



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2024

55/23. Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les obligations qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Réaffirmant qu'il ne faut épargner aucun effort pour régler tous les conflits et différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques et éviter toute action militaire et toute hostilité, qui ne peuvent que rendre plus difficile le règlement de ces conflits et différends,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les traités relatifs au droit international humanitaire, et également le rôle des instruments régionaux, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme),

Rappelant également la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Rappelant en outre la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, du 2 mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée, y compris à sa onzième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant ses propres résolutions 49/1 du 4 mars 2022, S-34/1 du 12 mai 2022 et 52/32 du 4 avril 2023, sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

Réaffirmant qu'il est fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui s'étendent à ses eaux territoriales, et réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique, sans ingérence extérieure, et d'assurer leur développement économique, social et culturel, conformément au droit international,



Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme,

Considérant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Condamnant fermement l'agression de l'Ukraine perpétrée par la Fédération de Russie en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte,

Se déclarant gravement préoccupé par la crise des droits de l'homme et la crise humanitaire dont l'Ukraine est actuellement le théâtre, en particulier par les informations concernant des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris des violations et des atteintes flagrantes et systématiques, et des violations du droit international humanitaire commises par la Fédération de Russie, et rappelant les vives préoccupations exprimées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels,

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et rappelant que les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent donner lieu au génocide,

Rappelant les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fondés sur les travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine créée en 2014 ainsi que les rapports pertinents des missions d'experts du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se déclarant gravement préoccupé par les nouveaux éléments de preuve indiquant que les autorités russes ont commis diverses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des crimes de guerre connexes dans le contexte de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine, comme l'a conclu la Commission d'enquête au cours de son deuxième mandat,

Constatant avec préoccupation que la Commission d'enquête avait précédemment conclu que les vagues d'attaques menées par les forces armées russes contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes et le recours à la torture par les autorités russes pouvaient constituer des crimes contre l'humanité,

Gravement préoccupé par le fait que, au cours de ses deux mandats, la Commission d'enquête a conclu que les autorités russes recouraient de manière systématique et généralisée à la torture tant contre les civils que contre les prisonniers de guerre, pratique qui constitue un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre croissant de victimes civiles causées par l'agression russe contre l'Ukraine et par le déplacement forcé à grande échelle de civils en Ukraine, qui a fait à ce jour plus de 3,6 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et environ 6,5 millions de réfugiés, dont la majorité sont des femmes et des enfants exposés à un risque particulièrement élevé de violence sexuelle et fondée sur le genre, de traite des êtres humains, d'exploitation et d'abus,

Condamnant fermement la poursuite des attaques contre les civils, y compris les enfants, l'emploi sans discrimination d'armes explosives dans des zones peuplées, qui est une des principales causes de pertes civiles, les homicides intentionnels, les détentions illégales, le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre,

Constatant que le droit international humanitaire interdit l'homicide intentionnel de personnes protégées par les Conventions de Genève, comme les civils ou les combattants hors de combat, et que cet homicide constitue un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que la Commission d'enquête a conclu que, dans le contexte des combats et du siège de Marioupol, les forces armées russes avaient commis le crime de guerre consistant à causer incidemment des pertes en vies humaines, des

blessures et des dommages excessifs, et déplorant les graves conséquences pour les civils et les biens de caractère civil,

Gravement préoccupé par le fait que la Commission d'enquête a constaté que la détention illégale de civils était une pratique généralisée dans les zones contrôlées par les forces armées russes, ce type de détention pouvant, s'il vise des personnes protégées, constituer un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que la Conclusion d'enquête a conclu que les autorités russes s'étaient livrées au transfert illégal et à la déportation de civils et d'autres personnes protégées, en particulier des enfants, en Ukraine ou en Fédération de Russie, respectivement, actes constitutifs de crimes de guerre, et condamnant fermement la séparation des familles et la séparation des enfants de leurs tuteurs légaux ainsi que tout changement ultérieur du statut personnel des enfants, l'adoption ou le placement de ceux-ci dans des familles d'accueil et les tentatives pour les endoctriner,

Gravement préoccupé par le fait que les habitants, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autres personnes vulnérables ou marginalisées, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux, culturels et économiques du fait du contrôle ou de l'occupation temporaires par la Fédération de Russie,

Condamnant fermement la dégradation et la destruction continues de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles, y compris des ports et des infrastructures agricoles, des établissements d'enseignement, des installations médicales, des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des installations d'approvisionnement en carburant, causées par les bombardements et les tirs d'artillerie aveugles de la Fédération de Russie dans des zones peuplées, et les attaques menées contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes, y compris contre les installations nucléaires et à proximité de ces installations, en particulier la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, et constatant que ces attaques ont privé une grande partie de la population civile d'électricité, d'eau et de services d'assainissement, de chauffage, y compris pendant les mois d'hiver, et d'accès aux télécommunications et continuent d'entraver l'accès aux soins de santé et à l'éducation, comme l'a signalé la Commission d'enquête,

Condamnant fermement également les attaques menées par les forces armées russes contre des écoles et d'autres établissements d'enseignement en Ukraine, attaques qui ont eu des conséquences dévastatrices pour le droit des enfants à l'éducation et des répercussions psychologiques profondes sur les enfants, les parents et les enseignants, et rappelant les obligations découlant du droit humanitaire international concernant la protection des biens de caractère civil, y compris les écoles et les établissements d'enseignement, dans les situations de conflit armé,

Condamnant fermement en outre tous les dommages environnementaux et toutes les autres retombées négatives découlant de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, déplorant en particulier la destruction de la centrale hydroélectrique de Kakhovka, qui a eu dans la région des conséquences humanitaires, sanitaires, économiques, agricoles et environnementales catastrophiques qui se feront sentir à long terme, condamnant fermement le refus de faire droit à la demande de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que les services humanitaires puissent accéder, par-delà le fleuve Dnipro, aux habitants touchés des zones se trouvant temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, et prenant note de l'évaluation environnementale que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a réalisée concernant la rupture du barrage de Kakhovka¹,

Condamnant tous les actes de destruction et de dégradation illicites du patrimoine culturel, notamment des sites, institutions et objets d'importance culturelle, historique et religieuse en Ukraine, pris pour cible lors d'attaques militaires menées par la Fédération de Russie, et condamnant également la saisie illégale de biens culturels à laquelle se livreraient les autorités russes,

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rapid Environmental Assessment of Kakhovka Dam Breach, Ukraine, 2023* (Nairobi, 2023).

Condamnant également l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme, y compris dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie aux personnes protégées, contraire au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le droit international coutumier, et la déportation des personnes qui refusent cette citoyenneté, qui se trouvent moins à même d'exercer leurs droits de l'homme et voient leur droit à la propriété foncière concrètement restreint,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des personnes handicapées et des personnes âgées, conscient qu'il est urgent de mesurer les effets que le conflit a sur elles et de prendre des mesures renforcées pour assurer leur protection en période de conflit, et constatant qu'il importe que ces personnes ainsi que les organisations qui les représentent, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à tous les stades du processus menant à la paix,

Soulignant qu'il faut immédiatement et d'urgence que la Fédération de Russie mette fin à son agression contre l'Ukraine, retire ses troupes de l'Ukraine et cesse ses hostilités militaires contre l'Ukraine et que le Bélarus cesse de soutenir ces hostilités,

Soulignant également qu'il faut d'urgence que la priorité soit donnée à la protection des civils, y compris les personnes déplacées, et des biens de caractère civil et que soit immédiatement assuré l'accès complet et sans entrave de l'aide humanitaire, en temps voulu et en toute sécurité, et exigeant que les parties respectent les droits de l'homme et se conforment pleinement aux obligations mises à leur charge par le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés,

Rappelant que ses États membres sont tenus d'observer les normes les plus strictes en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Déplorant les souffrances de la population de l'Ukraine et réaffirmant sa profonde solidarité avec elle et soulignant qu'il importe d'apporter à toutes les victimes l'assistance et le soutien voulus et de leur donner accès à un recours utile et à des réparations,

Se déclarant préoccupé par les besoins humanitaires de tous ceux qui fuient ou sont déplacés en raison des hostilités militaires,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes, y compris les femmes handicapées, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance, la prévention et le règlement des conflits et la reconstruction ainsi qu'à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'il faut prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée au conflit,

Réaffirmant également que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, rappelant à cet égard l'importance du rôle des médias libres et indépendants et des organisations non gouvernementales et condamnant toute attaque contre des journalistes, des médias, des professionnels des médias et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

Soulignant que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États peut aller de pair avec de graves violations du droit international et être lourde de conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période d'urgence, de crise et de conflit armé,

Soulignant l'obligation qui incombe à toutes les parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, des infractions graves aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I, de poursuivre ces personnes ou de les extradier, selon le cas,

Rappelant l'enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine et notant que la Chambre préliminaire II de la Cour a émis des mandats d'arrêt, le 17 mars 2023, à l'encontre de deux personnes présumées responsables des crimes de guerre de « déportation illégale de population (enfants) » et « transfert illégal de population (enfants) de certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie » et, le 5 mars 2024, à l'encontre de deux autres personnes présumées responsables des crimes de guerre consistant à « diriger des attaques contre des biens de caractère civil » et « causer incidemment des dommages excessifs à des civils ou à des biens de caractère civil » et du crime contre l'humanité consistant à « commettre d'autres actes inhumains [...] causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »,

Notant le rôle que joue la Cour internationale de Justice pour ce qui est de régler, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les États, rappelant l'ordonnance du 16 mars 2022 dans laquelle la Cour a dit que la Fédération de Russie devait immédiatement suspendre les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien et rappelant également l'arrêt du 31 janvier 2024 dans lequel la Cour a conclu que la Fédération de Russie avait violé des dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant l'importance de la collecte, de la conservation et de l'analyse des preuves aux fins de l'application du principe de responsabilité, soulignant également qu'il est essentiel de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international pour prévenir de nouvelles violations, insistant sur le fait que la gravité de la situation exige une réponse rapide et approfondie et prenant note de la création du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Conscient de l'importance des investigations menées par la Commission d'enquête et soulignant le rôle joué par le Haut-Commissariat et sa mission de surveillance, qui contribuent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme en Ukraine,

1. *Condamne dans les termes les plus forts possibles* les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire résultant de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

2. *Réaffirme* qu'il est fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui s'étendent à ses eaux territoriales ;

3. *Engage* la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire qu'elle commet en Ukraine, y compris dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés, et demande que, en Ukraine, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés et que les civils et les infrastructures civiles essentielles soient protégés ;

4. *Demande* le retrait rapide et vérifiable des troupes de la Fédération de Russie et des groupes armés qu'elle soutient de l'ensemble du territoire de l'Ukraine situé à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de ses eaux territoriales afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire dans le pays et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires contre l'Ukraine ;

5. *Dénonce* l'organisation illégale, par la Fédération de Russie, de prétendues élections dans des régions situées à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine et déclare que ces actions illégales de la Fédération de Russie, qui constituent une violation supplémentaire de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, n'ont aucune validité au regard du droit international et ne sauraient fonder une quelconque modification du statut des régions concernées de l'Ukraine ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à cesser de mobiliser et d'enrôler illégalement, dans ses forces armées, des habitants des territoires temporairement contrôlés ou occupés de l'Ukraine ;

7. *Exige* que toutes les parties au conflit armé traitent tous les prisonniers de guerre conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et demande l'échange complet des prisonniers de guerre, y compris le rapatriement immédiat et sans conditions de ceux qui sont gravement blessés et gravement malades, et la libération de tous les civils détenus en violation du droit international humanitaire ;

8. *Exige également* que la Fédération de Russie mette immédiatement fin au recours à la torture et aux autres formes de mauvais traitements, y compris ceux impliquant des violences sexuelles et fondées sur le genre, à l'égard des civils et des prisonniers de guerre et prenne toutes les mesures possibles pour empêcher de tels actes ;

9. *Exhorte* les parties concernées à assurer immédiatement l'accès complet et sans entrave, en temps voulu et en toute sécurité, des acteurs humanitaires, y compris au-delà des lignes de conflit, afin que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier les personnes vulnérables, à respecter l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organisations humanitaires et à garantir la protection du personnel humanitaire et du personnel dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ;

10. *Exhorte* la Fédération de Russie à mettre fin au transfert forcé illégal et à la déportation de civils et d'autres personnes protégées à l'intérieur de l'Ukraine ou vers la Fédération de Russie, respectivement, en particulier des enfants, y compris les enfants placés en institution, les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leurs tuteurs légaux, et exige que la Fédération de Russie accorde immédiatement aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis chargés des droits de l'homme et de l'aide humanitaire un accès sans entrave, durable et en toute sécurité, fournisse des informations fiables et complètes sur le nombre et l'identité des civils concernés et le lieu où ceux-ci se trouvent et garantisse aux intéressés un traitement respectant leur dignité et un retour en toute sécurité sans conditions préalables ;

11. *Prend note* des récents échanges de prisonniers de guerre entre les parties au conflit armé et exhorte la Fédération de Russie à accorder immédiatement aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis chargés des droits de l'homme et de l'aide humanitaire un accès sans entrave, immédiat et durable à tous les prisonniers de guerre, aux personnes détenues illégalement et aux civils transférés de force et déportés et à veiller à ce que ces personnes soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité, conformément au droit international humanitaire ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport que la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a établi en application de sa résolutions 52/32² ;

13. *Condamne fermement* toutes les attaques dirigées contre des civils en tant que tels, contre d'autres personnes protégées et contre des biens de caractère civil, y compris les convois d'évacuation de civils, ainsi que les attaques aveugles et disproportionnées, y compris les tirs d'artillerie frappant sans discrimination et l'utilisation aveugle d'armes explosives, et se déclare préoccupé par les risques à long terme que posent les dommages causés aux infrastructures civiles et les munitions non explosées pour la population civile ;

14. *Souligne* que tous ceux qui fuient la guerre devraient être protégés sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur l'identité raciale, nationale et ethnique ;

15. *Se déclare préoccupé* par le fait que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine aggrave l'insécurité alimentaire à l'échelle planétaire, en particulier dans les pays les moins avancés, l'Ukraine et la région étant parmi les plus gros exportateurs mondiaux de céréales et de produits agricoles, alors que des millions de personnes font face à la famine ou à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et a des conséquences sur la sécurité

² A/HRC/55/66.

énergétique, et souligne l'importance des programmes humanitaires d'aide alimentaires des autres initiatives pertinentes ;

16. *Exhorte* la Fédération de Russie à respecter les obligations mises à sa charge par le droit international, y compris le droit international humanitaire, et en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel de l'Ukraine, y compris dans les territoires temporairement contrôlés et occupés de l'Ukraine ;

17. *Souligne* qu'il importe de garantir l'interopérabilité des réseaux et l'accès libre, ouvert, fiable et sécurisé à Internet et condamne sans équivoque toutes mesures qui entravent ou restreignent la capacité de chacun de recevoir ou de répandre des informations en ligne ou hors ligne, y compris les coupures partielles ou complètes d'Internet ;

18. *Engage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en Ukraine ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, souligne qu'il est urgent de continuer à mener avec toute la diligence voulue des enquêtes impartiales sur toutes les violations et atteintes présumées afin de mettre fin à l'impunité et d'établir les responsabilités au moyen des mécanismes judiciaires appropriés, notamment pour les crimes les plus graves au regard du droit international, et souligne qu'il importe également de s'intéresser aux autres aspects de l'établissement des responsabilités que sont la manifestation de la vérité, les réparations et les garanties de non-répétition et que les droits et les besoins des victimes devraient être au centre de ces démarches ;

20. *Insiste* sur la nécessité de rendre justice à toutes les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire et insiste également sur le fait qu'il est primordial de traduire les responsables en justice si on veut prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire ;

21. *Souligne* qu'il importe de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des enfants et de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et insiste sur le fait qu'il importe que les mécanismes compétents, y compris la Commission d'enquête, enquêtent et rassemblent des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ainsi que sur les violations du droit international humanitaire, notamment les transferts forcés et les déportations ;

22. *Décide* de proroger le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, défini dans sa résolution 49/1, pour une nouvelle période d'un an, dans l'objectif de tirer parti des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, en étroite coordination avec la mission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

23. *Prie* la Commission d'enquête de lui présenter un compte rendu oral à sa cinquante-septième session et de lui soumettre un rapport complet à sa cinquante-huitième session, la présentation du compte rendu et la soumission du rapport devant toutes deux être suivies d'un dialogue, et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, à la soixante-dix-neuvième session, rapport dont la soumission sera également suivie d'un dialogue ;

24. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires, y compris des compétences juridiques, des compétences en matière d'enquête et des compétences dans le domaine du genre, pour permettre à la Commission d'enquête de s'acquitter de son mandat, ainsi que les ressources et compétences nécessaires, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves, pour permettre au Haut-Commissariat d'apporter l'appui administratif, technique et logistique indispensable à l'application des dispositions de la présente résolution ;

25. *Demande* à toutes les parties et à tous les États concernés de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et de lui fournir tout renseignement ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, selon qu'il conviendra, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à faire de même ;

26. *Demande* aux entités, institutions et organes concernés du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande qu'elle formulera, notamment concernant l'accès aux renseignements et documents pertinents ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.

55^e séance
4 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 3, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Indonésie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine et Roumanie.

Ont voté contre :

Burundi, Chine et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Cuba, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan et Viet Nam.]
